



# Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE  
063 43 00 00 (01)

## Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 05 novembre 2025

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNY Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine, Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon, Président du Conseil communal, en l'absence de DUMONT Alexandra.

### OBJET : Fixation du prix de l'eau - Exercices 2026 à 2031

Revu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2025 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;

Vu l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Vu l'article 232 de la partie décrétale du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement du 23 octobre 2024 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2025 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2024 conduisant à un CVD de 3,025 ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire établissant les bases d'une nouvelle régulation du prix de l'eau en Wallonie ;

Considérant que le CVD est voté pour 2026 à 2031 inclus, mais est recalculé annuellement et si besoin, sera revoté pour être ajusté sur base des avis du Comité de Contrôle de l'Eau et de la DGO6 ;

Considérant l'envoi du dossier relatif au plan comptable de l'eau 2024 au Comité de Contrôle de l'eau et à la DGO6 en date du 30/06/2025 ;

Considérant le mail du 30/06/2025 de la DGO6, accusant réception de notre dossier ;

Considérant le mail du 01/07/2025 du Comité de Contrôle de l'Eau, accusant réception de notre dossier ;

Vu le courrier de notification de la décision de la DGO6 du 26/09/2022 (ci-annexé) nous autorisant, pour l'année 2026, à appliquer un CVD de 3,0740 ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

**Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,**

Le règlement du 23 octobre 2024 fixant le prix de l'eau à partir de l'exercice 2025 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**ART 1 :** Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

**ART 2 :** d'approuver l'augmentation, au 1er janvier 2026, du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à 3,025 €.

**ART 3 :** Le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Léglise est fixé de la manière suivante, par raccordement :

**Redevance annuelle par compteur :**

$(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

$(60,50 \text{ €} + 78,45 \text{ €}) + \text{T.V.A.} = 138.95 \text{ €}^* + \text{T.V.A.}$

**Consommations :**

Tranche de 1 à 30 m<sup>3</sup>

$0,5 \times \text{C.V.D.} + \text{Fonds social}$

$(1,5125 \text{ €}/\text{m}^3 + 0,0332 \text{ €}/\text{m}^3) + \text{T.V.A.} = 1,5457 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche de 31 à 5000 m<sup>3</sup>

$\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.} + \text{Fonds social}$

$(3,025 \text{ €}/\text{m}^3 + 2,615 \text{ €}/\text{m}^3 + 0,0332 \text{ €}/\text{m}^3) + \text{T.V.A.} = 5,6732 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche au-delà de 5000 m<sup>3</sup>

$(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.} + \text{Fonds social}$

$(2,7225 \text{ €}/\text{m}^3 + 2,615 \text{ €}/\text{m}^3 + 0,0332 \text{ €}/\text{m}^3) + \text{T.V.A.} = 5,3707 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

\* Remarques :

- les montants sont ici présentés HTVA

- le taux du CVA est celui d'application à partir du 1/02/2025. En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté

- le taux du fonds social de l'eau sera indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.

**ART 4 :** L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis

conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

**ART 5 :** La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

**ART 6 :** La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

**ART 7 :** Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

**ART 8 :** En cas de défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux articles D.232, R.270bis-11 et suivant du Code de l'eau.

En cas d'échec de la procédure prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**ART 9:** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Léglise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, consommation d'eau,... ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recensement par la Commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ART 10 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ART 11 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2026.

**ART 12 :** Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

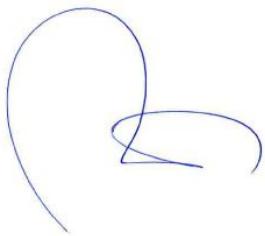
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,

Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 10 novembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY